

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

2 juillet Décret n° 2013-338 portant création, attributions, composition et fonctionnement du comité de pilotage pour la promotion et le développement du secteur privé national..... 619

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

4 juillet Arrêté n° 8988 fixant la période du recensement administratif spécial..... 620

4 juillet Arrêté n° 8989 fixant le nombre des équipes de collecte des données du recensement administratif spécial..... 620

4 juillet Arrêté n° 8990 fixant les quotas des membres des équipes de collecte des données du recensement administratif spécial..... 625

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

25 juin Décret n° 2013-282 portant approbation des statuts de la société de promotion immobilière. 630

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

5 juillet Arrêté n° 9100 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et la construction du cimetière des victimes du sinistre du 4 mars 2012 à Brazzaville, arrondissement 2 Baongo, centre-ville, Brazzaville, département de Brazzaville..... 635

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Nomination..... 635

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

- Nomination..... 635

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,
DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC
ET DE L'INTEGRATION**

- Nomination..... 636

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET
DE LA DECENTRALISATION**

- Nomination..... 636

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination..... 638

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES
RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

- Nomination..... 642

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -**

- Associations..... 643

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

Décret n° 2013 - 338 du 2 juillet 2013 portant création, attributions, composition et fonctionnement du comité de pilotage pour la promotion et le développement du secteur privé national

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1045 du 12 octobre 2012 portant organisation des intérimis des membres du Gouvernement ;

Vu la directive du Président de la République en date du 15 avril 2013 sur la promotion et le développement du secteur privé national congolais.

Décrète :

TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé un comité de pilotage pour la promotion et le développement du secteur privé national, placé sous l'autorité du Président de la République.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le comité de pilotage pour la promotion et le développement du secteur privé national assiste le Président de la République dans la conception et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de promotion et de développement du secteur privé congolais.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la collecte des informations relatives à la promotion et au développement du secteur privé ;
- veiller à l'application de la réglementation en vigueur ;
- proposer au Président de la République, en accord avec les départements concernés, les évolutions nécessaires de la réglementation dans l'intérêt de la République ;
- assurer le suivi des effets économiques de la mise en œuvre des textes applicables en vue de leurs modifications éventuelles ;
- procéder au suivi de l'évolution des entreprises privées nationales en vue d'identifier des points pouvant nécessiter l'intervention de l'Etat ;
- faire régulièrement un rapport au Président de la République.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 3 : Le comité de pilotage pour la promotion et le développement du secteur privé national est composé ainsi qu'il suit :

- président : un représentant du Président de la République ;
- premier vice-président : un représentant du ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;
- deuxième vice-président : un représentant du Président de la République ;
- secrétaire permanent : un représentant du Président de la République.

membres :

- deux représentants du cabinet du Président de la République ;
- un représentant du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;
- un représentant du ministère des mines et de la géologie ;
- un représentant du ministère des hydrocarbures ;
- un représentant du ministère du commerce et des approvisionnements ;
- un représentant du ministère des petites, moyennes entreprises et de l'artisanat ;
- une personnalité désignée par le Président de la République en raison de sa compétence.

Article 4 : Le comité de pilotage peut faire appel à toute personne ressource.

Article 5 : Les membres du comité de pilotage pour la promotion et le développement du secteur privé national sont nommés par décret du Président de la République.

Article 6 : La composition et le fonctionnement du secrétariat permanent sont fixés par un texte spécifique.

Article 7 : Le comité de pilotage pour la promotion et le développement du secteur privé national se réunit à tout moment à la demande de son président ou sur instruction du Président de la République.

Le président du comité arrête l'ordre du jour des réunions.

Article 8 : Le secrétariat des séances est assuré par le secrétaire permanent du comité de pilotage pour la promotion et le développement du secteur privé national.

Article 9 : Les frais de fonctionnement du comité de pilotage pour la promotion du secteur privé national sont imputables au budget de l'Etat.

TITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 10 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 juillet 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Pour le ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé, en mission :

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Bruno Jean Richard ITOUA

Pour Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration, en mission :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Florent NTSIBA

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté n° 8988 du 4 juillet 2013 fixant la période du recensement administratif spécial

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 09-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par les lois n° 5-2007 du 25 mai 2007 et 9-2012 du 23 mai 2012; Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2011-426 du 25 juin 2011 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-163 du 3 mai 2013 portant organisation du recensement administratif spécial ;

Vu le décret n° 2013-212 du 24 mai 2013 portant nomination des membres de la coordination du recensement administratif ;

Vu l'arrêté n° 7233 du 7 juin 2013 portant nomination des membres des commissions locales du recensement administratif spécial ;

Vu l'arrêté n° 8097 du 20 juin 2013 portant nomination des membres du comité technique du recensement administratif spécial ;

Vu les recommandations de la concertation politique tenue du 22 au 26 mars 2013 à Dolisie dans le département du Niari ;

Arrête :

Article premier : Il est procédé, du 23 juillet au 15 octobre 2013 sur toute l'étendue du territoire national, à un recensement administratif spécial.

Article 2 : Le recensement administratif spécial concerne les citoyens de nationalité congolaise âgés de 18 ans et plus.

Article 3 : Pour la réalisation du recensement administratif spécial, les agents recenseurs passent dans chaque parcelle pour effectuer les interviews directes des ménages et transcrivent dans les registres spéciaux conçus à cet effet, les informations obtenues.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 juillet 2013

Raymond Zéphirin MBOULOU

Arrêté n° 8989 du 4 juillet 2013 fixant le nombre des équipes de collecte des données du recensement administratif spécial

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 09-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007 et 9-2012 du 23 mai 2012;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2011-426 du 25 juin 2011 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-163 du 3 mai 2013 portant organisation du recensement administratif spécial ;

Vu le décret n° 2013-212 du 24 mai 2013 portant nomination des membres de la coordination du recensement administratif ;

Vu l'arrêté n° 7233 du 7 juin 2013 portant nomination des membres des commissions locales du recensement administratif spécial ;

Vu l'arrêté n° 8097 du 20 juin 2013 portant nomination des membres du comité technique du recensement administratif spécial ;

Vu les recommandations de la concertation politique tenue du 22 au 26 mars 2013 à Dolisie dans le département du Niari ;

Arrête :

Article premier : Le nombre des équipes de collecte des données du recensement administratif spécial 2013 est fixé conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Chaque commission locale du recensement administratif spécial désigne, en fonction du quota ainsi fixé, le nombre des contrôleurs et agents recenseurs.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 juillet 2013

Raymond Zéphirin MBOULOU

Annexe de l'arrêté n° 8989 du 4 juillet 2013 fixant le nombre des équipes
de collecte des données du recensement administratif spécial

DEPARTEMENT DU KOULOOU

Commission Locale	Superviseurs	Contrôleurs Principaux	Contrôleurs	Agents Recenseurs	Nombre d'équipes
KAKAMOEKA	1	4	8	40	8
HINDA	1	5	10	50	10
MVOUTI	1	4	9	45	9
MADINGO KAYES	1	5	11	55	11
NZAMBI	1	3	7	35	7
LOANGO	1	3	7	35	7
TOTAL	6	24	52	260	52

DEPARTEMENT DE POINTE NOIRE

Commission Locale	Superviseurs	Contrôleurs Principaux	Contrôleurs	Agents Recenseurs	Nombre d'équipes
LUMUMBA	1	19	80	800	80
MVOUMVOU	1	11	42	420	42
TIE TIE	1	17	97	970	97
LOANDJILI	1	13	69	690	69
MONGO MPOUKOU	1	14	70	700	70
NGOYO	1	10	68	680	68
TCHIAMBA NZASSI	1	3	7	35	7
TOTAL	7	87	433	4295	433

DEPARTEMENT DU NIARI

Commission Locale	Superviseurs	Contrôleurs Principaux	Contrôleurs	Agents Recenseurs	Nombre d'équipes
DOLISIE I	1	15	54	540	54
DOLISIE II	1	13	61	610	61
LOUVAKOU	1	4	9	45	9
KIMONGO	1	7	15	75	15
KIBANGOU	1	6	12	60	12
BANDA	1	7	14	70	14
NYANGA	1	4	8	40	8
DIVENIE	1	5	11	55	11
MAKABANA	1	5	11	55	11
MOUTAMBA	1	4	8	40	8
YAYA	1	3	6	30	6
MOUNGOUNDOU SUD	1	2	5	25	5
MOUNGOUNDOU NORD	1	2	4	20	4
MAYOKO	1	4	9	45	9
MBINDA	1	4	9	45	9
MOSSENDJO I BOUALI	1	5	10	100	10
MOSSENDJO II ITSIBOU	1	5	10	100	10
LONDELA KAYES	1	5	6	30	6
TOTAL	18	100	262	1985	262

DEPARTEMENT DE LA BOUENZA

Commission locale	Superviseurs	Contrôleurs Principaux	Contrôleurs	Agents Recenseurs	Nombre d'équipes
YAMBA	1	6	12	60	12
TSIAKI	1	7	13	65	13
MOUYONDZI	1	11	23	115	23
MADINGOU	1	13	22	150	22
MABOMBO	1	4	9	45	9
LOUDIMA	1	7	14	70	14
KINGOUE	1	4	9	45	9
KAYES	1	3	7	35	7
BOKO SONGHO	1	5	9	45	9
MFOUATI	1	9	18	90	18
NKAYI I MOUANANTO	1	6	52	520	52
NKAYI II SOULOUKA	1	5	37	370	37
TOTAL	12	80	225	1610	225

DEPARTEMENT DE LA LEKOUMOU

Commission Locale	Superviseurs	Contrôleurs Principaux	Contrôleurs	Agents Recenseurs	Nombre d'équipes
SIBITI	1	11	17	125	17
ZANAGA	1	3	7	35	7
BAMBAMA	1	3	6	30	6
MAYEYE	1	4	8	40	8
KOMONO	1	4	8	40	8
TOTAL	5	25	46	270	46

DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE

Commission Locale	Superviseurs	Contrôleurs Principaux	Contrôleurs	Agents Recenseurs	Nombre d'équipes
MAKELEKELE	1	11	79	790	79
BACONGO	1	9	69	690	69
POTO POTO	1	6	79	790	79
MOUNGALI	1	9	75	750	75
OUENZE	1	10	41	410	41
TALANGAI	1	8	83	830	83
MFILOU	1	13	83	830	83
MADIBOU	1	11	73	730	73
DJIRI	1	7	56	560	56
ILE MBAMOU	1	2	4	20	4
TOTAL	10	86	642	6400	642

DEPARTEMENT DU POOL

Commission Locale	Superviseurs	Contrôleurs Principaux	Contrôleurs	Agents Recenseurs	Nombre d'équipes
IGNIE	1	6	10	50	10
NGABE	1	5	11	55	11
LOUMO	1	4	10	50	10
BOKO	1	10	20	100	20
LOUINGUI	1	8	16	80	16
MBANDZA NDOUNGA	1	4	8	40	8
KINDAMBA	1	7	14	60	14
MINDOULI	1	11	23	115	23
KINKALA	1	21	29	195	29
MAYAMA	1	4	9	45	9
GOMA TSE TSE	1	6	13	65	13
VINDZA	1	4	9	45	9
KIMBA	1	4	9	45	9
TOTAL	13	94	181	945	181

DEPARTEMENT DES PLATEAUX

Commission Locale	Superviseurs	Contrôleurs Principaux	Contrôleurs	Agents Recenseurs	Nombre d'équipes
GAMBOMA	1	10	18	90	18
MAKOTIMPOKO	1	6	13	65	13
MPOUYA	1	4	9	45	9
ABALA	1	6	11	55	11
ALLEMBE	1	3	6	30	6
NGO	1	5	11	55	11
MBON	1	2	3	15	3
LEKANA	1	4	9	45	9
DJAMBALA	1	11	14	115	14
OLLOMBO	1	8	14	70	14
ONGOGNI	1	7	14	70.	14
TOTAL	11	66	122	655	122

DEPARTEMENT DE LA CUVETTE

Commission Locale	Superviseurs	Contrôleurs Principaux	Contrôleurs	Agents Recenseurs	Nombre d'équipes
MAKOUA	1	8	15	75	15
BOUNDJI	1	6	13	65	13
NGOKO	1	3	6	30	6
NTOKOU	1	2	5	25	5
OWANDO	1	15	19	125	19
TCHIKAPIKA	1	3	7	35	7
OYO	1	5	8	40	8
MOSSAKA	1	8	13	65	13
LOUKOLELA	1	6	10	50	10
TOTAL	9	56	96	510	96

DEPARTEMENT DE LA CUVETTE-OUEST

Commission Locale	Superviseurs	Contrôleurs Principaux	Contrôleurs	Agents Recenseurs	Nombre d'équipes
MBAMA	1	4	9	45	9
E W O	1	10	13	90	13
OKOYO	1	4	8	40	8
KELLE	1	5	11	55	11
ETOUMBI	1	4	9	45	9
MBOMO	1	3	7	35	7
TOTAL	6	30	57	310	57

DEPARTEMENT DE LA SANGHA

Commission Locale	Superviseurs	Contrôleurs Principaux	Contrôleurs	Agents Recenseurs	Nombre d'équipes
SEMBE	1	4	8	40	8
SOUANKE	1	7	15	75	15
PIKOUNDA	1	4	8	40	8
OUESSO I NZALANGOYE	1	6	20	200	20
OUESSO II MBINDJO	1	7	14	140	14
MOKEKO	1	12	25	115	25
NGBALA	1	3	6	30	6
TOTAL	7	43	96	640	96

DEPARTEMENT DE LA LIKOUALA

Commission Locale	Superviseurs	Contrôleurs Principaux	Contrôleurs	Agents Recenseurs	Nombre d'équipes
LIRANGA	1	3	7	35	7
IMPFONDO	1	10	13	100	13
EPENA	1	5	11	55	11
BOUANELA	1	3	6	30	6
ENYELE	1	6	13	65	13
BETOU	1	7	15	75	15
DONGOU	1	6	13	65	13
TOTAL	7	40	78	425	78

RECAPITULATIF

Commission Locale	Superviseurs	Contrôleurs Principaux	Contrôleurs	Agents Recenseurs	Nombre d'équipes
KOUILOU	6	24	52	260	52
POINTE NOIRE	7	87	433	4295	433
NIARI	18	100	262	1985	262
BOUENZA	12	80	225	1610	225
LEKOUMOU	5	25	46	270	46
BRAZZAVILLE	10	86	642	6400	642
POOL	13	94	181	945	181
PLATEAUX	11	66	122	655	122
CUVETTE	9	56	96	510	96
CUVETTE-OUEST	6	30	57	310	57
SANGHA	7	43	96	640	96
LIKOUALA	7	40	78	425	78
TOTAL	111	731	2 290	18 305	2 290

Arrêté n° 8990 du 4 juillet 2013 fixant les quotas des membres des équipes de collecte des données du recensement administratif spécial

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 09-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par les lois n° 5-2007 du 25 mai 2007 et 9-2012 du 23 mai 2012;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2011-426 du 25 juin 2011 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-163 du 3 mai 2013 portant organisation du recensement administratif spécial ;

Vu le décret n° 2013-212 du 24 mai 2013 portant nomination des membres de la coordination du recensement administratif ;

Vu l'arrêté n° 7233 du 7 juin 2013 portant nomination des membres des commissions locales du recensement administratif spécial ;

Vu l'arrêté n° 8097 du 20 juin 2013 portant nomination des membres du comité technique du recensement administratif spécial ;

Vu les recommandations de la concertation politique tenue du 22 au 26 mars 2013 à Dolisie dans le département du Niari ;

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe les quotas des membres des équipes de collecte des données du recensement administratif spécial par composante.

Article 2 : Les quotas des membres des équipes de collecte des données du recensement administratif spécial sont fixés par composante tel qu'indiqué en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Les partis politiques de la majorité, de l'opposition et du centre, et la société civile dont l'objet est en rapport avec les élections proposent leurs superviseurs et contrôleurs principaux au ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 juillet 2013

Raymond Zéphirin MBOULOU

Annexe de l'arrêté n° 8990 du 4 juillet 2013 fixant les quotas des membres des équipes de collecte des données du recensement administratif spécial par composante

DEPARTEMENT DU KOUILOU

Commission Locale	Sup	Admt°	Maj	Oppt°	Ctre	Sté Cv	CP	Admt°	Maj	Oppt°	Ctre	Sté Cv	Agt Rec	Admt°	Maj	Oppt°	Ctre	Sté Cv
KAKAMOE-KA	1	-	-	-	-	-	4	0	1	1	1	1	48	12	9	9	9	9
HINDA	1	-	-	-	-	-	5	1	1	1	1	1	60	12	12	12	12	12
MVOUTI	1	-	-	-	-	-	4	0	1	1	1	1	54	10	11	11	11	11
MADINGO KAYES	1	-	-	-	-	-	5	1	1	1	1	1	66	14	13	13	13	13
NZAMBI	1	-	-	-	-	-	3	3	0	0	0	0	42	10	8	8	8	8
LOANGO	1	-	-	-	-	-	3	3	0	0	0	0	42	10	8	8	8	8
TOTAL	6	2	1	1	1	1	24	8	4	4	4	4	312	68	61	61	61	61

DEPARTEMENT DE POINTE-NOIRE

Commission Locale	Sup	Admt°	Maj	Oppt°	Ctre	Sté Cv	CP	Admt°	Maj	Oppt°	Ctre	Sté Cv	Agt Rec	Admt°	Maj	Oppt°	Ctre	Sté Cv
LUMUMBA	1	-	-	-	-	-	19	3	4	4	4	4	880	176	176	176	176	176
MVOU MVOU	1	-	-	-	-	-	11	3	2	2	2	2	462	94	92	92	92	92
TIE TIE	1	-	-	-	-	-	17	5	3	3	3	3	1 067	215	213	213	213	213
LOANDJILI	1	-	-	-	-	-	13	5	2	2	2	2	759	151	152	152	152	152
MONGO MPOUKOU	1	-	-	-	-	-	14	2	3	3	3	.3	770	154	154	154	154	154
NGOYO	1	-	-	-	-	-	10	2	2	2	2	2	748	152	149	149	149	149
TCHIAMBA NZASSI	1	-	-	-	-	-	3	3	0	0	0	0	42	10	8	8	8	8
TOTAL	7	3	1	1	1	1	87	23	16	16	16	16	4 728	952	944	944	944	944

DEPARTEMENT DU NIARI

Commission Locale	Sup	Adm °	Maj	Oppt°	Ctre	Sté Cv	CP	Admt°	Maj	Oppt°	Ctre	Sté Cv	Agt Rec	Admt°	Maj	Oppt°	Ctre	Sté Cv
DOLISIE I	1	-	-	-	-	-	15	3	3	3	3	3	594	118	119	119	119	119
DOLISIE II	1	-	-	-	-	-	13	5	2	2	2	2	671	135	134	134	134	134
LOUVAKOU	1	-	-	-	-	-	4	0	1	1	1	1	54	10	11	11	11	11
KIMONGO	1	-	-	-	-	-	7	3	1	1	1	1	90	18	18	18	18	18
KIBANGOU	1	-	-	-	-	-	6	2	1	1	1	1	72	16	14	14	14	14
BANDA	1	-	-	-	-	-	7	3	1	1	1	1	84	16	17	17	17	17
NYANGA	1	-	-	-	-	-	4	0	1	1	1	1	48	12	9	9	9	9
DIVENIE	1	-	-	-	-	-	5	1	1	1	1	1	66	14	13	13	13	13
MAKABANA	1	-	-	-	-	-	5	1	1	1	1	1	66	14	13	13	13	13
MOUTAMBA	1	-	-	-	-	-	4	0	1	1	1	1	48	12	9	9	9	9
YAYA	1	-	-	-	-	-	3	3	0	0	0	0	36	8	7	7	7	7
MOUNGOU- NDOU SUD	1	-	-	-	-	-	2	2	0	0	0	0	30	6	6	6	6	6
MOUNGOUN- DOU NORD	1	-	-	-	-	-	2	2	0	0	0	0	24	4	5	5	5	5
MAYOKO	1	-	-	-	-	-	4	0	1	1	1	1	54	10	11	11	11	11
MBINDA	1	-	-	-	-	-	4	0	1	1	1	1	54	10	11	11	11	11
MOSSENDJO I BOUALI	1	-	-	-	-	-	5	1	1	1	1	1	36	8	7	7	7	7
MOSSENDJO II ITSIBOU	1	-	-	-	-	-	5	1	1	1	1	1	110	22	22	22	22	22
LONDELA KAYES	1	-	-	-	-	-	5	1	1	1	1	1	110	22	22	22	22	22
TOTAL	18	6		3		3	100	28	18	18	18	18	2 247	455	448	448	448	448

DEPARTEMENT DE LA BOUENZA

Commission Locale	Sup	Admt°	Maj	Oppto	Ctre	Sté Cv	CP	Admt°	Maj	Oppt°	Ctre	Sté Cv	Agt Rec	Admt°	Maj	Oppt°	Ctre	Sté Cv
YAMBA	1	-	-	-	-	-	6	2	1	1	1	1	72	16	14	14	14	14
TSIAKI	1	-	-	-	-	-	7	3	1	1	1	1	78	18	15	15	15	15
MOUYONDZI	1	-	-	-	-	-	11	3	2	2	2	2	138	30	27	27	27	27
MADINGOU	1	-	-	-	-	-	13	5	2	2	2	2	172	36	34	34	34	34
MABOMBO	1	-	-	-	-	-	4	0	1	1	1	1	54	10	11	11	11	11
LOUDIMA	1	-	-	-	-	-	7	3	1	1	1	1	84	16	17	17	17	17
KINGOUE	1	-	-	-	-	-	4	0	1	1	1	1	54	10	11	11	11	11
KAYES	1	-	-	-	-	-	3	3	0	0	0	0	42	10	8	8	8	8
BOKO SONGHO	1	-	-	-	-	-	5	1	1	1	1	1	54	10	11	11	11	11
MFOUATI	1	-	-	-	-	-	9	1	2	2	2	2	108	24	21	21	21	21
NKAYI I MOU- NANTO	1	-	-	-	-	-	6	2	1	1	1	1	572	116	114	114	114	114
NKAYI II SOU- LOUKA	1	-	-	-	-	-	5	1	1	1	1	1	407	83	81	81	81	81
TOTAL	12	4	2	2	2	2	80	24	14	14	14	14	1835	379	364	364	364	364

DEPARTEMENT DE LA LEKOUMOU

Commission Locale	Sup	Admt°	Maj	Oppt°	Ctre	Sté Cv	CP	Admt°	Maj	Oppt°	Ctre	Sté Cv	Admt°	Maj	Oppt°	Ctre	Sté Cv
SIBITI	1	-	-	-	-	-	11	3	2	2	2	2	30	28	28	28	28
ZANAGA	1	-	-	-	-	-	3	3	0	0	0	0	10	8	8	8	8
BAMBAMA	1	-	-	-	-	-	3	3	0	0	0	0	8	7	7	7	7
MAYEYE	1	-	-	-	-	-	4	0	1	1	1	1	12	9	9	9	9
KOMONO	1	-	-	-	-	-	4	0	1	1	1	1	12	9	9	9	9
TOTAL	5	1	1	1	1	1	25	9	4	4	4	4	72	61	61	61	61

DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE

Commission Locale	Sup	Admt°	Maj	Oppt°	Ctre	Sté Cv	CP	Admt°	Maj	Oppt°	Ctre	Sté Cv	Agt Rec	Admt°	Maj	Oppt°	Ctre	Sté Cv
MAKELE- KELE	1	-	-	-	-	-	11	3	2	2	2	2	869	173	174	174	174	174
BACONGO	1	-	-	-	-	-	9	1	2	2	2	2	759	151	152	152	152	152
POTO POTO	1	-	-	-	-	-	6	2	1	1	1	1	869	173	174	174	174	174
MOUNGALI	1	-	-	-	-	-	9	1	2	2	2	2	825	165	165	165	165	165
OUEENZE	1	-	-	-	-	-	10	2	2	2	2	2	451	91	90	90	90	90
TALANGAI	1	-	-	-	-	-	8	4	1	1	1	1	913	185	182	182	182	182
MFILOU	1	-	-	-	-	-	13	5	2	2	2	2	913	185	182	182	182	182
MADIBOU	1	-	-	-	-	-	11	3	2	2	2	2	803	163	160	160	160	160
DJIRI	1	-	-	-	-	-	7	3	1	1	1	1	616	124	123	123	123	123
ILE MBAMOU	1	-	-	-	-	-	2	2	0	0	0	0	24	4	5	5	5	5
TOTAL	0	-	-	-	2	2	86	26	15	15	15	15	7 042	1414	1407	1407	1407	1407

DEPARTEMENT DU POOL

Commission Locale	Sup	Admt°	Maj	Oppt°	Ctre	Sté Cv	CP	Admt°	Maj	Oppt°	Ctre	Sté Cv	Agt Rec	Admt°	Maj	Oppt°	Ctre	Sté Cv
IGNIE	1	-	-	-	-	-	6	2	1	1	1	1	60	12	12	12	12	12
NGABE	1	-	-	-	-	-	5	1	1	1	1	1	66	14	13	13	13	13
ILOUMO	1	-	-	-	-	-	4	0	1	1	1	1	60	12	12	12	12	12
BOKO	1	-	-	-	-	-	10	2	2	2	2	2	120	24	24	24	24	24
LOUINGUI	1	-	-	-	-	-	8	4	1	1	1	1	96	20	19	19	19	19
MBANDZA NDOUNGA	1	-	-	-	-	-	4	0	1	1	1	1	48	12	9	9	9	9
KINDAMBA	1	-	-	-	-	-	7	3	1	1	1	1	74	14	15	15	15	15
MINDOULI	1	-	-	-	-	-	11	3	2	2	2	2	138	30	27	27	27	27
KINKALA	1	-	-	-	-	-	21	5	4	4	4	4	224	44	45	45	45	45
MAYAMA	1	-	-	-	-	-	4	0	1	1	1	1	54	10	11	11	11	11
GOMA TSE TSE	1	-	-	-	-	-	6	2	1	1	1	1	78	18	15	15	15	15
VINDZA	1	-	-	-	-	-	4	0	1	1	1	1	54	10	11	11	11	11
KIMBA	1	-	-	-	-	-	4	0	1	1	1	1	54	10	11	11	11	11
TOTAL	13	5	2	2	2	2	94	22	18	18	18	18	1126	230	224	224	224	224

DEPARTEMENT DES PLATEAUX

Commission Locale	Sup	Admt°	Maj	Oppt°	Ctre	Sté Cv	CP	Admt°	Maj	Oppt°	Ctre	Sté Cv	Agt Rec	Admt°	Maj	Oppt°	Ctre	Sté Cv
GAMBOMA	1	-	-	-	-	-	10	2	2	2	2	2	108	24	21	21	21	21
MAKOTI- MPOKO	1	-	-	-	-	-	6	2	1	1	1	1	78	18	15	15	15	15
MPOUYA	1	-	-	-	-	-	4	0	1	1	1	1	54	10	11	11	11	11
ABALA	1	-	-	-	-	-	6	2	1	1	1	1	66	14	13	13	13	13
ALLEMBE	1	-	-	-	-	-	3	3	0	0	0	0	36	8	7	7	7	7
NGO	1	-	-	-	-	-	5	1	1	1	1	1	66	14	13	13	13	13
MBON	1	-	-	-	-	-	2	2	0	0	0	0	18	6	3	3	3	3
LEKANA	1	-	-	-	-	-	4	0	1	1	1	1	54	10	11	11	11	11
DJAMBALA	1	-	-	-	-	-	11	3	2	2	2	2	129	25	26	26	26	26
OLLOMBO	1	-	-	-	-	-	8	4	1	1	1	1	84	16	17	17	17	17
ONGOGNI	1	-	-	-	-	-	7	3	1	1	1	1	84	16	17	17	17	17
TOTAL	11	3	2	2	2	2	66	22	11	11	11	11	777	161	154	154	154	154

DEPARTEMENT DE LA CUVETTE

Commission Locale	Sup	Admt°	Maj	Oppt°	Ctre	Sté Cv	CP	Admt°	Maj	Oppt°	Ctre	Sté Cv	Agt Rec	Admt°	Maj	Oppt°	Ctre	Sté Cv
MAKOUA	1	-	-	-	-	-	8	4	1	1	1	1	90	18	18	18	18	18
BOUNDJI	1	-	-	-	-	-	6	2	1	1	1	1	78	18	15	15	15	15
NGOKO	1	-	-	-	-	-	3	3	0	0	0	0	36	8	7	7	7	7
NTOKOU	1	-	-	-	-	-	2	2	0	0	0	0	30	6	6	6	6	6
OWANDO	1	-	-	-	-	-	15	3	3	3	3	3	144	28	29	29	29	29
TCHIKAPIKA	1	-	-	-	-	-	3	3	0	0	0	0	42	10	8	8	8	8
OYO	1	-	-	-	-	-	5	1	1	1	1	1	48	12	9	9	9	9
MOSSAKA	1	-	-	-	-	-	8	4	1	1	1	1	78	18	15	15	15	15
LOUKOLELA	1	-	-	-	-	-	6	2	1	1	1	1	60	12	12	12	12	12
TOTAL	9	1	2	2	2	2	56	24	8	8	8	8	606	130	119	119	119	119

DEPARTEMENT DE LA CUVETTE OUEST

Commission Locale	Sup	Admt°	Maj	Oppt°	Ctre	Sté Cv	CP	Admt°	Maj	Oppt°	Ctre	Sté Cv	Agt Rec	Admt°	Maj	Oppt°	Ctre	Sté Cv
MBAMA	1	-	-	-	-	-	4	0	1	1	1	1	54	10	11	11	11	11
EWO	1	-	-	-	-	-	10	2	2	2	2	2	103	23	20	20	20	20
OKOYO	1	-	-	-	-	-	4	0	1	1	1	1	48	12	9	9	9	9
KELLE	1	-	-	-	-	-	5	1	1	1	1	1	66	14	13	13	13	13
ETOUMBI	1	-	-	-	-	-	4	0	1	1	1	1	54	10	11	11	11	11
MBOMO	1	-	-	-	-	-	3	3	0	0	0	0	42	10	8	8	8	8
TOTAL	6	2	1	1	1	1	30	6	6	6	6	6	367	79	72	72	72	72

DEPARTEMENT DE LA SANGHA

Commission Locale	Sup	Admt°	Maj	Oppt°	Ctre	Sté Cv	CP	Admt°	Maj	Oppt°	Ctre	Sté Cv	Agt Rec	Admt°	Maj	Oppt°	Ctre	Sté Cv
SEMBE	1	-	-	-	-	-	4	0	1	1	1	1	48	12	9	9	9	9
SOUANKE	1	-	-	-	-	-	7	3	1	1	1	1	90	18	18	18	18	18
PIKOUNDA	1	-	-	-	-	-	4	0	1	1	1	1	48	12	9	9	9	9
OUESSO I NZALA- NGOYE	1	-	-	-	-	-	6	2	1	1	1	1	220	44	44	44	44	44
OUESSO II MBINDJO	1	-	-	-	-	-	7	3	1	1	1	1	154	30	31	31	31	31
MOKEKO	1	-	-	-	-	-	12	4	2	2	2	2	140	28	28	28	28	28
NGBALA	1	-	-	-	-	-	3	3	0	0	0	0	36	8	7	7	7	7
TOTAL	7	3	1	1	1	1	43	15	7	7	7	7	736	152	146	146	146	146

DEPARTEMENT DE LA LIKOUALA

Commission Locale	Sup	Admt°	Maj	Oppt°	Ctre	Sté Cv	CP	Admt°	Maj	Oppt°	Ctre	Sté Cv	Agt Rec	Admt°	Maj	Oppt°	Ctre	Sté Cv
LIRANGA	1	-	-	-	-	-	3	3	0	0	0	0	42	10	8	8	8	8
IMPFONDO	1	-	-	-	-	-	10	2	2	2	2	2	113	25	22	22	22	22
EPENA	1	-	-	-	-	-	5	1	1	1	1	1	66	14	13	13	13	13
BOUANELA	1	-	-	-	-	-	3	3	0	0	0	0	36	8	7	7	7	7
ENYELE	1	-	-	-	-	-	6	2	1	1	1	1	78	18	15	15	15	15
BETOU	1	-	-	-	-	-	7	3	1	1	1	1	90	18	18	18	18	18
DONGOU	1	-	-	-	-	-	6	2	1	1	1	1	78	18	15	15	15	15
TOTAL	7	3	1	1	1	1	40	16	6	6	6	6	503	111	98	98	98	98

RECAPITULATIF

Commission Locale	Sup	Admt°	Maj	Oppt°	Ctre	Sté Cv	CP	Admt°	Maj	Oppt°	Ctre	Sté Cv	Agt Rec	Admt°	Maj	Oppt°	Ctre	Sté Cv
KOUILOU	6	2	1	1	1	1	24	8	4	4	4	4	312	68	61	61	61	61
POINTE NOIRE	7	3	1	1	1	1	87	23	16	16	16	16	4 728	952	944	944	944	944
NIARI	18	6	3	3	3	3	100	28	18	18	18	18	2 247	455	448	448	448	448
BOUENZA	12	4	2	2	2	2	80	24	14	14	14	14	1835	395	360	360	360	360
LEKOUMOU	5	1	1	1	1	1	25	9	4	4	4	4	316	72	61	61	61	61
BRAZZA-VILLE	10	2	2	2	2	2	86	26	15	15	15	15	7042	1414	1407	1407	1407	1407
POOL	13	5	2	2	2	2	94	22	18	18	18	18	1126	230	224	224	224	224
PLATEAUX	11	3	2	2	2	2	66	22	11	11	11	11	777	161	154	154	154	154
CUVETTE	9	1	2	2	2	2	56	24	8	8	8	8	606	130	119	119	119	119
CUVETTE OUEST	6	2	1	1	1	1	30	6	6	6	6	6	367	79	72	72	72	72
SANGHA	7	3	1	1	1	1	43	15	7	7	7	7	736	152	146	146	146	146
LIKOUALA	7	3	1	1	1	1	40	16	6	6	6	6	503	111	98	98	98	98
TOTAL	111	35	19	19	19	19	731	223	127	127	127	127	20 595	4 219	4 094	4 094	4 094	4 094

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Décret n° 2013-282 du 25 juin 2013 portant approbation des statuts de la société de promotion immobilière

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 32-2012 du 11 octobre 2012 portant création de la société de promotion immobilière ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et établissements publics ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Sont approuvés les statuts de la société de promotion immobilière, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat,

Claude Alphonse N'SILOU

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

STATUTS DE LA SOCIETE DE PROMOTION IMMOBILIERE

Approuvés par le décret n° 2013-282
du 25 juin 2013

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, conformément à la loi n° 32-2012 du 11 octobre 2012 portant création de la société de promotion immobilière, l'organisation et le fonctionnement de la société de promotion immobilière.

Article 2 : La société de promotion immobilière est un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et de gestion.

Elle est soumise aux règles qui régissent les établissements publics à caractère industriel et commercial ainsi qu'aux lois et usages commerciaux.

Article 3 : La société de promotion immobilière est placée sous la tutelle du ministère en charge de l'habitat.

TITRE II : DE L'OBJET, DU SIEGE, DE LA DUREE ET DU CAPITAL

Chapitre 1 : De l'objet

Article 4 : La société de promotion immobilière a pour objet, d'assurer :

- la promotion immobilière pour le compte de l'Etat en vue de la réalisation des immeubles ou des logements sociaux destinés à être gérés par les sociétés des habitations à loyers modérés ;
- la réalisation pour son compte, en vue de leur vente ou de leur location de tous programmes immobiliers ;
- la réalisation d'opérations de restructuration et de rénovation urbaines ;
- la promotion des programmes de l'épargne logement et l'utilisation de cette épargne en vue de faciliter l'accès des personnes physiques et morales à la propriété immobilière;
- l'accomplissement, d'une manière générale, de toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Chapitre 2 : Du siège et de la durée

Article 5 : Le siège de la société de promotion immobilière est fixé à Brazzaville

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision du conseil d'administration, après approbation du Conseil des ministres.

Des agences de la société de promotion immobilière peuvent, en tant que de besoin, être créées sur toute l'étendue du territoire national, sur décision du conseil d'administration.

Article 6 : La durée de la société de promotion immobilière est illimitée, sauf cas de dissolution anticipée prononcée par le Conseil des ministres sur proposition du conseil d'administration,

Chapitre 3 : Du capital social

Article 7 : Le capital de la société de promotion immobilière est fixé à deux milliards treize millions (2.013.000.000) de francs CFA.

Il peut être augmenté par des dotations de l'Etat ou tout autre moyen autorisé par les lois et règlements.

Le capital social peut également être réduit.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 8 : La société de promotion immobilière est administrée par un conseil d'administration et une direction générale.

Chapitre 1 : Du conseil d'administration

Article 9 : Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de la société dans le cadre de la législation en vigueur.

Il délibère sur :

- les statuts ;
- le règlement intérieur ;
- le statut et la rémunération du personnel ;
- les programmes d'investissement ;
- le budget de l'entreprise ;
- les bilans et autres tableaux de synthèse ;
- l'affectation des résultats ;
- l'augmentation ou la réduction du capital ;
- les emprunts à moyen et long terme et les placements de fonds ;
- l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers ;
- les dons et legs ;
- le plan de gestion prévisionnelle du personnel.

Article 10 : Le conseil d'administration de la société de promotion immobilière est composé ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge de l'habitat;
- un représentant du ministère en charge de l'aménagement du territoire ;
- un représentant du ministère en charge des affaires foncières ;
- un représentant du patronat ;
- le directeur général de la société ;

- un représentant des usagers du secteur de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;
- un représentant du personnel ;
- deux personnalités reconnues pour leurs compétences et nommées par le Président de la République.

Article 11 : En cas de nécessité, le conseil d'administration peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne ressource.

Article 12 : Le président du conseil d'administration est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'habitat.

Les autres membres du conseil d'administration sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition des institutions qu'ils représentent.

Article 13 : La fonction de membre prend fin par démission, déchéance ou perte de la qualité qui a motivé la nomination.

En cas de vacance de poste, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre dans un délai de deux mois, suivant les mêmes conditions qui ont présidé la nomination du membre remplacé.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Article 14 : Le président du conseil d'administration convoque et préside les réunions du conseil d'administration et en fixe l'ordre du jour.

Il signe tous les actes établis par le conseil d'administration.

Article 15 : En cas d'urgence justifiée et d'impossibilité de réunir le conseil d'administration, le président est autorisé à prendre toutes mesures indispensables au bon fonctionnement de la société, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil d'administration à sa réunion suivante.

Article 16 : Outre les pouvoirs qui peuvent lui être délégués par le conseil d'administration, le président du conseil d'administration :

- assure le contrôle de l'exécution des décisions du conseil d'administration ;
- se fait communiquer, périodiquement, toutes informations sur la marche de la société ;
- use, en cas d'urgence, de la procédure de consultation à domicile si le conseil d'administration ne peut être réuni.

Article 17 : Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président, deux fois par an en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Article 18 : Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 19 : Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur général de la société.

Les sessions du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux signés par le président et le directeur général de la société.

Chaque délibération est répertoriée dans un registre spécial numéroté et paraphé par le président.

Article 20 : Les délibérations portant sur les matières suivantes sont soumises à l'approbation du Conseil des ministres :

- les statuts de la société ;
- les statuts et rémunération du personnel ;
- les programmes pluriannuels d'investissements ;
- l'affectation des résultats ;
- la fixation des prix.

Toutefois, ces délibérations deviennent exécutoires de plein droit, trente jours francs après leur dépôt au secrétariat général du Gouvernement, si le Conseil des ministres ne s'est pas prononcé.

Chapitre 2 : De la direction générale

Article 21 : La société de promotion immobilière est dirigée et animée par un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'habitat.

Article 22 : Le directeur général assure la gestion de la société.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- préparer et organiser les sessions du conseil d'administration et en exécuter les décisions ;
- exécuter les dépenses générales d'administration et d'exploitation adoptées par le conseil d'administration ;
- souscrire et résilier, au mieux des intérêts de la société, toutes assurances de ses biens, meubles et immeubles et en cas de sinistre, débattre et arrêter les montants des indemnités, les encaisser et en donner quittance ;
- préparer le budget et veiller à son exécution ;
- présenter annuellement au conseil d'administration les états financiers commentés et lui soumettre un rapport sur l'exécution des budgets et des programmes pluriannuels d'actions et d'investissement.

Le directeur général est l'ordonnateur principal du budget de la société.

Article 23 : La direction générale de la société de promotion immobilière comprend :

- la direction de l'audit ;
- la direction de l'administration et des ressources humaines ;
- la direction commerciale ;
- la direction juridique ;
- la direction de la comptabilité et des finances ;
- la direction technique et de la maintenance.

Section 1 : De la direction de l'audit

Article 24 : La direction de l'audit est dirigée et animée par un directeur qui assiste le directeur général en matière de contrôle interne des services.

Elle est chargée, notamment, de réunir, d'analyser et de donner des avis juridiques, économiques et financiers qui permettent d'apprécier le fonctionnement de la société.

Section 2 : De la direction de l'administration et des ressources humaines

Article 25 : La direction de l'administration et des ressources humaines est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les affaires administratives ;
- gérer le personnel et veiller à sa formation.

Section 3 : De la direction commerciale

Article 26 : La direction commerciale est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée de la commercialisation des programmes immobiliers produits ou acquis par la société et destinés à la vente.

Section 4 : De la direction juridique

Article 27 : La direction juridique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée d'assurer le suivi et la gestion des contrats et, d'une manière générale, de traiter les questions d'ordre juridique.

Section 5 : De la direction de la comptabilité et des finances

Article 28 : La direction de la comptabilité et des finances est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- tenir, conformément au plan général, les comptes de la société ;
- concevoir et proposer la politique financière de la société et veiller à son application;
- organiser et contrôler les services comptables et

financiers de la société établir la comptabilité de la société ;

- établir des relations avec le commissaire aux comptes et les auditeurs internes lors de leurs missions permanentes ou ponctuelles ;
- établir les déclarations fiscales et en assurer le suivi lors des contrôles ;
- gérer la trésorerie de la société ;
- apporter aux autres divisions et services de la société toute assistance nécessaire à la gestion efficiente des activités qui relèvent de leurs compétences.

Section 6 : De la direction technique et de la maintenance

Article 29 : La direction technique et de la maintenance est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, d'assurer :

- la réalisation technique des programmes immobiliers ;
- l'entretien et la maintenance du patrimoine immobilier de la société.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Chapitre 1 : Des dispositions financières

Article 30 : Les ressources de la société de promotion immobilière sont constituées par :

- le produit des activités de la société ;
- le produit des emprunts ;
- les subventions de l'Etat ;
- les dons et legs.

Article 31 : Le directeur général établit chaque année l'état prévisionnel des ressources et des dépenses, les projets de programmes pluriannuels d'activités et d'investissement, les projets techniques d'investissement et les soumet au conseil d'administration qui arrête le budget au plus tard deux mois avant le début du nouvel exercice.

Article 32 : Le directeur général est responsable de la sincérité des écritures qu'il tient, dans les conditions prévues par la réglementation OHADA. Sa gestion est soumise aux vérifications et aux contrôles prévus par les lois et règlements.

Chapitre 2 : Des dispositions comptables

Article 33 : La comptabilité générale utilisée par la société comprend des classes de comptes de situation et des classes de comptes de gestion telles que déterminées par le système comptable OHADA.

Article 34 : La société établit, à la fin de chaque exercice budgétaire, une synthèse des états financiers comprenant le bilan, le compte de résultat et le tableau financier des ressources et emploi. Ces états

financiers, arrêtés au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice budgétaire, sont mis à la disposition des commissaires aux comptes pour certification.

Article 35 : Le bilan, le compte de résultat, le tableau financier des ressources et des emplois, et plus généralement tous les documents financiers sont communiqués aux membres du conseil d'administration quinze jours avant la réunion dudit conseil.

Article 36 : L'affectation des bénéfices nets, tels que définis par la loi, est examinée en conseil d'administration, et soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 37 : La société de promotion immobilière est assujettie aux déclarations fiscales, sociales, au paiement des impôts, des cotisations sociales, des droits de douane et de toutes autres taxes, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

TITRE V : DES CONTROLES

Article 38 : La société de promotion immobilière est assujettie aux contrôles ci-après :

- le contrôle de l'inspection générale des finances ;
- le contrôle de l'autorité de tutelle ;
- le contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ;
- le contrôle du commissaire aux comptes ;
- l'audit financier interne ;
- l'audit externe commandé par le ministère des finances et du portefeuille public.

Chapitre 1 : Du contrôle de la tutelle

Article 39 : L'autorité de tutelle exerce un pouvoir permanent d'orientation et de contrôle sur l'entreprise, qui porte, notamment, sur :

- l'application de la politique et les orientations définies par le Gouvernement dans le domaine de l'habitat ;
- le contrôle de l'application des lois et règlements ;
- l'approbation des budgets d'investissement et de fonctionnement et le contrôle de leur exécution ;
- l'autorisation d'investissements imprévus ;
- l'obtention de l'aval de l'Etat pour les engagements de la société ;
- le contrôle de la politique du personnel ;
- la modification des statuts ;
- la passation des marchés.

Chapitre 2 : Du contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire

Article 40 : Le contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire sur la société de promotion immobilière s'exerce conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 : Du contrôle du commissaire aux comptes

Article 41 : Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes et du bilan et,

d'une manière générale, de l'ensemble des informations fournies au conseil d'administration :

- il opère à cet effet et en toute période de l'année, les contrôles et les vérifications qu'il juge nécessaires ;
- il rend compte au conseil d'administration et est convoqué, en tant que de besoin, aux réunions du conseil d'administration ;
- il est astreint au secret professionnel.

Chapitre 4 : De l'audit financier interne

Article 42 : Le conseil d'administration peut commettre des audits financiers réalisés par des organismes habilités.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 43 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 44 : Les directeurs et les chefs de service sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 45 : Le personnel de la société de promotion immobilière est régi par la convention collective des travailleurs des travaux publics et des bâtiments et les lois en vigueur.

Article 46 : La société de promotion immobilière reprend l'actif et le passif de la société de promotion et de gestion immobilière ainsi que les droits, obligations et sujétions y attachés.

L'ensemble du personnel de la société de promotion et de gestion immobilière est intégralement reversé à la société de promotion immobilière, en conservant ses droits acquis, notamment grade, ancienneté, droits à congé, en conformité avec la législation du travail.

Les engagements pris par la société de promotion et de gestion immobilière avec ses partenaires sous la forme de groupement d'intérêt économique, d'accords de partenariat ou autres, sont transférés à la société de promotion immobilière qui en continuera l'exécution.

Article 47 : La dissolution de la société est prononcée conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le président du conseil d'administration convoque une réunion extraordinaire du conseil d'administration à l'effet de statuer sur la poursuite des activités de la société ou sur sa dissolution.

En cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, le Conseil des ministres se prononce sur le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Les comptes de liquidation sont arrêtés par le liquidateur et transmis à l'autorité de tutelle.

L'avis de clôture de la liquidation est déclaré au registre de commerce et du crédit mobilier.

Article 48 : Toute contestation susceptible de s'élever pendant l'existence de la société ou de sa liquidation, entre la société et son personnel, est soumise aux juridictions compétentes du siège social.

Toutes les autres contestations relèvent du droit commun.

Article 49 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté n° 9100 du 5 juillet 2013 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et la construction du cimetière des victimes du sinistre du 4 mars 2012 à Brazzaville, arrondissement 2 Bacongo, Centre-ville, Brazzaville, département de Brazzaville.

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat;
Vu la loi n° 010-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
Vu la loi n° 011-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article prunier : Sont déclarées d'utilité publique, l'acquisition foncière et la construction du cimetière des victimes du sinistre du 4 mars 2012 à Brazzaville, arrondissement 2, Bacongo, Centre-ville, Brazzaville, département de Brazzaville.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués par certaines parcelles de terrain non bâties, cadastrées : section I, bloc /, parcelles 1, 4, 5 et 6, couvrant respectivement les superficies suivantes : 342,79 m², 339,45 m², 339,45 m² et 339,45 m², soit une superficie totale de 1361, m².

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté, feront l'objet d'une expropriation pour cause

d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de deux (2) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale des surfaces visées par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 juillet 2013

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Pierre MABIALA

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Décret n° 2013 - 340 du 2 juillet 2013. M. **OKANDZE (Elie Claver)** est nommé conseiller technique du Président de la République.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

NOMINATION

Décret n° 2013 - 339 du 2 juillet 2013. Sont nommés membres du comité de pilotage pour la promotion et le développement du secteur privé national :

- président : M. **GOKANA (Denis Auguste Marie)**, représentant du Président de la République ;
- premier vice-président : M. **MBEMBA (Dominique)**, représentant du ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;

- deuxième vice-président : M. **GANGOUE (Eugène)**, représentant du Président de la République ;
- secrétaire permanent : M. **OKIORINA (Bernard)**, représentant du Président de la République.

membres

MM. :

- **MIATA BOUNA (Enoch)**, représentant du cabinet du Président de la République ;
- **NGAKEGNI (Antoine)**, représentant du Président de la République.
- **NGOULOU (Jean Noël)**, représentant du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;
- **DJAMA (Louis Marie)**, représentant du ministère des mines et de la géologie ;
- **BOUITI VIAUDO (Serge)**, représentant du ministère des hydrocarbures ;
- **KAMBA (André)**, représentant du ministère du commerce et des approvisionnements ;
- **TOUNDA (Jean de Dieu)**, représentant du ministère des petites, moyennes entreprises et de l'artisanat ;
- **BOPELE EBAMBA (Henri)**, personnalité désignée par le Président de la République en raison de sa compétence.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,
DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC
ET DE L'INTEGRATION**

NOMINATION

Décret n° 2013-344 du 3 juillet 2013. Sont nommés membres du comité de privatisation :

MM. :

- **NGAKEGNI (Antoine)**, représentant de la Présidence de la République ;
- **ONDZAMBE-NGOYI (Eugène)**, représentant du ministère en charge du plan ;
- **NGALEBAYE (James Pavel)**, représentant du ministère en charge de la justice;
- **BWASSI (Florent)**, représentant du ministère en charge du travail ;
- **NKOUKA (Nazaire)**, représentant du ministère en charge du développement industriel ;
- **LIKOUKA (Ferdinand Sosthène)**, représentant du ministère en charge des finances ;
- **KANQUAYE KANI (Manassé)**, représentant du ministère en charge des petites et moyennes entreprises ;
- Mme **OBOA née OWORO (Lydie)**, représentant du ministère en charge du portefeuille public ;
- M. **KAMBA (André)**, représentant du ministère en charge du commerce.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET
DE LA DECENTRALISATION**

NOMINATION

Arrêté n° 8097 du 20 juin 2013. Sont nommées membres du comité technique du recensement administratif spécial, les personnes ci-dessous citées:

- président : **EVOUNDOU (Antoine)**
- premier vice-président : **ONGAGNA (André)**
- deuxième vice-président : **NZONDO (Marcel)**
- troisième vice-président : **NGONDI (Didier)**
- quatrième vice-président : **EPOUMA (Christian Grégoire)**
- secrétaire-rapporteur : **MBOUNGOU KIMBOUALA (Albert)**

membres :

1. **TCHIKAYA (Bernard)**
2. **FRAGONARD (Jean Louis)**
3. **MILANDOU (Alain)**
4. **TCHINKOKOLO (Jean Marie)**
5. **MBOYI (Daniel)**
6. **LIBOTA (Julien Euloge)**
7. **NSANA (Prince Richard)**
8. **MABIALA MAPA (Marcel Valère)**
9. **SINIBAGUY BAYI (Mollet)**
10. **NGOMA (Vulluoumière)**
11. **BATSANGA (Gabriel)**
12. **ONGUIEMBI (Chaudin)**
13. **BOUNTSANA (Fructueux)**
14. **MEBIAMA (Guy)**
15. **MOUNIAKA (Auguste)**
16. **TSONO (Armand)**
17. **PAMBI (Joachim)**
18. **MOTOMBISSA (Parfait)**
19. **PEYA (Prosper)**

Sous-commission méthodologie
et collecte des données

- président : **TSIBA (Jean Apollinaire)**
- vice-président : **MAHINGA (Michel)**
- secrétaire-rapporteur : **AWANDZA (André Bernard)**

membres :

- **CODDY SAKEH (Reine Chance)**
- **LOCKEGNA (Lambert)**
- **MOUMKA MASSANGA (Georges Isaac)**
- **LEBONGUI (Gilbert)**
- **NSANA NSAYI (Prince Merveilleux)**
- **MVOULA (Roger)**

Sous-commission de l'exploitation
des résultats

- président : **NDINGA MAKANDA (Accel Arnaud)**
- vice-président : **ILLESSA (Gaston)**
- secrétaire-rapporteur : **EYOKA BOLOUNDZA (Florent)**

membres :

- **OBAMBI GUECKO**
- **BOUSSAMPHA (Hurges)**
- **ITOUA (Serge)**
- **MBAYA (Bonaventure)**
- **MBAISSOU (Tine Marinette)**
- **AMBOU (Justin)**

Sous-commission Sensibilisation
et communication

- président : **TSALISSAN OKOMBI (Digne Elvis)**
- vice-président : **MBOSSA (Modeste)**
- secrétaire-rapporteur : **OTANTSUI (Sébastien)**

membres :

- **ONDAY (Norbert)**
- **LENGOUANGO (Liza)**
- **LOUBIENGA (Simone)**
- **EBAKA (Jean Michel)**
- **BIKOUTA KAWOULOU (Bienvenus)**
- **EWANGUI (Germain Junior)**

Sous-commission administration,
finances et logistique

- président : **MAMBOULA (Godefroy)**
- vice-président : **BOUKAS (Abel Godefroy)**
- secrétaire-rapporteur : **BAKOUKAS (Lucie)**

membres :

- **VANGAMI (Nicaëlle)**
- **NGAYOULI MBON (Jean)**
- **MOUSSA MOUKANDAT (Jean Baptiste Yvon)**
- **ELO (Emile)**
- **MAFOUTA LOUNDOUNGOU (Kaleb)**
- **NDALAKOUMOU (Cynthia Espérance)**

Sous-commission informatique

- président : **PAKOU NGAKOSSO (Arnaud)**
- vice-président : **KANOHAT (Edgard)**
- secrétaire-rapporteur : **ELEMBA (Adolphe Patrick Nyls)**

membres :

- **BOUYA LEDZENGUI (Khamy)**
- **NONGO (Germain Marley)**
- **OBOBA (Georges Nicolas)**
- **NGOUAKA (Roy Hervan)**
- **NZAHOU (Nazaire)**
- **NSAYI MPOU (Frégate)**

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 7230 du 7 juin 2013 portant nomination des membres du comité technique du recensement administratif spécial.

Arrêté n° 8997 du 4 juillet 2013 modifiant l'arrêté n° 7233 portant nomination des membres des commissions locales du recensement administratif spécial.

L'arrêté n° 7233 portant nomination des membres des commissions locales du recensement administratif spécial est modifié ainsi qu'il suit :

District de KAKAMOUEKA

- président : chef du district ;
- premier vice-président : **MABIALA (Alôise)** ;
- deuxième vice-président : **PAKA (Albert Daris)** ;
- troisième vice-président : **NGUIMBI (François)** ;
- quatrième vice-président : **MOUAKASSA-KIM-BATSA (Honoré)**
- rapporteur : SG du district ;
- trésorier : percepteur.

membres :

- chef de cabinet du chef de district ;
- chef de la réglementation ;
- **MAKOSSO (Jadot)** ;
- **TSIAMOU (Anicet)**.
- **TCHICAYA (Biavalet)**, centre.

District de MBOMO

- deuxième vice-président : **KABIKISSA (Guy Sosthène)**

membre : **DIAMONEKA (Victor Duval)**

District de BOKO

- premier vice-président : **KODIA (Joseph)**

membre : **LOUSSALA (Georges Omer)**

District de MBANZA-NDOUNGA

- premier vice-président : **DIATA (Aloïse)**

membre : **NKODIA (Ghislain)**

District de LONDELA-KAYES

- deuxième vice-président : **MOUNZEO (Marius)**
- troisième vice-président : **BIYENGOU (Sylvestre)**
- quatrième vice-président : **MBELOLO (Charles)**

District d'OLLOMBO

- membre : **IBARA NGO (Inès)**

DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE

Arrondissement n° 5 Ouenzé

- deuxième vice-président : **ONIAMI (Nicodème)**

Arrondissement n° 9 Djiri

- deuxième vice-président : **LOUHAKA (Riphine)**
- quatrième vice-président : **EDOUNGATSO (Sylvain)**

DEPARTEMENT DE POINTE-NOIRE

Arrondissement n° 4 Loandjili

- quatrième vice-président : **KOMBO (Emerson)**

Le reste, sans changement.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**NOMINATION**

Décret n° 2013-301 du 1^{er} juillet 2013. Le colonel **NGANGOYE (Célestin)** est nommé commandant du 4^e bataillon des chars légers de la 40^e brigade d'infanterie.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2013-302 du 1^{er} juillet 2013. Le colonel **OKEMBA (Paul)** est nommé commandant en second du groupement para commando.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2013-303 du 1^{er} juillet 2013. Le colonel **PEMBELE (Hilaire)** est nommé commandant du 114^e bataillon de réparation des automobiles et des engins blindés.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2013-304 du 1^{er} juillet 2013. Le colonel **LIBALI (Jean)** est nommé chef d'état-major du commandement des écoles.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2013-305 du 1^{er} juillet 2013. Le colonel **TSIBA (Dominique)** est nommé commandant du centre d'instruction de Makola.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2013-306 du 1^{er} juillet 2013. Le colonel **SAYI (Bernard)** est nommé commandant en second du centre d'instruction de Makola.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2013-307 du 1^{er} juillet 2013. Le colonel **ONGOUYA (Pierre Simon)** est nommé chef d'état-major du centre d'instruction de Makola.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2013-308 du 1^{er} juillet 2013. Le colonel **EPASSAKA (Max Yvon)** est nommé commandant en second, chef d'état-major de l'école nationale des sous-officiers d'active.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2013-309 du 1^{er} juillet 2013. Le colonel **EKIABEKA (Jacques)** est nommé commandant en second de l'école militaire préparatoire général LECLERC.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2013-310 du 1^{er} juillet 2013. Le capitaine de vaisseau **KANGA (Laurent Hippolite)** est nommé directeur du personnel militaire de l'état-major de la marine nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2013-311 du 1^{er} juillet 2013. Le capitaine de frégate **VOULOUPEKI EKAKA (Adrien)** est nommé commandant du 336^e bataillon des fusiliers marins.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2013-312 du 1^{er} juillet 2013. Le lieutenant de vaisseau **YEMBE (Georgino)** est nommé chef d'état-major du 336^e bataillon des fusiliers marins.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2013-313 du 1^{er} juillet 2013. Le colonel **MOBANDZA NGOUMA (Justin)** est nommé directeur du personnel et de l'instruction civique de l'état-major de l'armée de terre.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2013-314 du 1^{er} juillet 2013. Le colonel **BILOU (Mathias)** est nommé directeur des transmissions de l'état-major général des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2013-315 du 1^{er} juillet 2013. Le colonel **NZOMIO MOULOUNDA (Honoré)** est nommé chef du grand quartier général de l'état-major général des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2013-316 du 1^{er} juillet 2013. Le commandant **OYA-TSAMBI (Urbain)** est nommé directeur départemental des renseignements militaires de la zone militaire de défense n° 3.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2013-317 du 1^{er} juillet 2013. Le colonel **OMO (Joseph)** est nommé commandant de la 22^e région militaire de défense de la zone militaire de défense n° 2.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2013-318 du 1^{er} juillet 2013. Le colonel **DZAMBA (Alphonse Serge)** est nommé directeur du ravitaillement et de la maintenance des matériels du commandement de la logistique des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2013-319 du 1^{er} juillet 2013. Le capitaine de vaisseau **EBISSOU (Bienvenu)** est nommé chef d'état-major interarmées de la zone militaire de défense n° 1.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2013-320 du 1^{er} juillet 2013. Le colonel **MBOUELA (Laurent)** est nommé chef d'état-major interarmées de la zone militaire de défense n° 2.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2013-321 du 1^{er} juillet 2013. Le colonel **EZOUBA (Guy Blaise)** est nommé chef d'état-major interarmées de la zone militaire de défense n° 3.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2013-322 du 1^{er} juillet 2013. Le colonel **KOMIENA (Corneille)** est nommé chef d'état-major interarmées de la zone militaire de défense n° 4.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2013-323 du 1^{er} juillet 2013. Le colonel **YAUCAT-GUENDI-DINGA (Théodule Cyr César)** est nommé chef d'état-major interarmées de la zone militaire de défense n° 6.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2013-324 du 1^{er} juillet 2013. Le colonel **ENDZANGA (Hilaire)** est nommé chef d'état-major interarmées de la zone militaire de défense n° 7.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2013-325 du 1^{er} juillet 2013. Le colonel **LENKONGUI (Mathias)** est nommé chef d'état-major interarmées de la zone militaire de défense n° 8.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2013-326 du 1^{er} juillet 2013. Le colonel **TSOUMBOU (Philippe)** est nommé adjoint terre de l'état-major interarmées de la zone militaire de défense n° 1.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2013-327 du 1^{er} juillet 2013. Le colonel **MATINI (Innocent)** est nommé commandant de la logistique de la zone militaire de défense n° 1.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2013-328 du 1^{er} juillet 2013. Le lieutenant-colonel **ABELAM (Gilbert)** est nommé commandant du 451^e bataillon d'infanterie mécanisée.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2013-329 du 1^{er} juillet 2013. Le colonel **MIKOUIZANANDI (Fidèle)** est nommé commandant en second de la 40^e brigade d'infanterie.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2013-330 du 1^{er} juillet 2013. Le colonel **OSSOYALI (Donatien)** est nommé chef d'état-major de la 40^e brigade d'infanterie.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2013-331 du 1^{er} juillet 2013. Le lieutenant-colonel **OYEMBI (Alphonse)** est nommé commandant du 4^e bataillon de commandement et des services de la 40^e brigade d'infanterie.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2013-332 du 1^{er} juillet 2013. Le commandant **KOUMA (Désiré)** est nommé chef d'état-major du 4^e bataillon des chars légers de la 40^e brigade d'infanterie.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2013-333 du 1^{er} juillet 2013. Le commandant **SAMBA (Dickens Saturnin)** est nommé chef d'état-major du 401^e bataillon d'infanterie de la 40^e brigade d'infanterie.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2013-334 du 1^{er} juillet 2013. Le commandant **NSEMBANI MOUKOULOU DIAMONA (Gervais)** est nommé chef d'état-major du 402^e bataillon d'infanterie de la 40^e brigade d'infanterie.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2013-335 du 1^{er} juillet 2013. Le commandant **MOUZITA NKEBANI (Léandre)** est nommé chef d'état-major du 404^e bataillon d'intervention rapide de la 40^e brigade d'infanterie.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2013-336 du 1^{er} juillet 2013. Le colonel **EMBINGOU (Paul)** est nommé major du bureau de garnison de la place de Brazzaville.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2013-337 du 1^{er} juillet 2013. Le colonel **MACKITTA (Elie Robert)** est nommé commandant du 1^{er} régiment d'artillerie sol-air.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 8794 du 1^{er} juillet 2013. Le colonel **NGOUONIMBA GOULOU (Jacques)** est nommé chef de la division des études, de la planification et de l'organisation de la direction centrale du service de santé.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 8795 du 1^{er} juillet 2013. Le colonel **BAGAMBOULA MPASSI (Romain)** est nommé chef de la division de la recherche scientifique et technique de la direction centrale du service de santé.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 8796 du 1^{er} juillet 2013. Le commandant **MAKOUMBA NZAMBI (Max Maxime)** est nommé chef de la division logistique de la direction centrale du service de santé.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 8797 du 1^{er} juillet 2013. Le colonel **DZONGA (Maurice Dominique)** est nommé chef de la division des ressources humaines de la direction centrale du service de santé.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 8798 du 1^{er} juillet 2013. Le colonel **MBONGO (Guy Abel)** est nommé directeur de la clinique chirurgicale des Armées "Océan".

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 8799 du 1^{er} juillet 2013. Le commandant **MATEVE PAMBOU (Destin)** est nommé chef de secrétariat de direction du contrôle général des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 8800 du 1^{er} juillet 2013. Le lieutenant **DAMBA MAKOUANGOU (Dom Fresnel Holder)** est nommé médecin-chef de l'infirmerie de l'académie militaire Marien NGOUABI.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 8801 du 1^{er} juillet 2013. Le colonel **ONONGO (Albert)** est nommé chef de la division des affaires administratives et financières de la direction centrale du service de santé.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 8802 du 1^{er} juillet 2013. Le commandant **CHIDAS OPANGAULT (Lucie Claudette)** est nommé chef de service de stomatologie de l'hôpital central des Armées "Pierre MOBENGO".

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 8803 du 1^{er} juillet 2013. Le colonel **IKAPI (Jean Bruno)** est nommé chef de département de chirurgie de l'hôpital central des Armées "Pierre MOBENGO".

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 8804 du 1^{er} juillet 2013. Le colonel **EKORI OKOUOKOOU (Prosper)** est nommé chef de cabinet du contre-amiral **MOKANA NDONGO (Xavier Franck)**.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 8805 du 1^{er} juillet 2013. Le commandant **BANZA (Roland Didace)** est nommé chef de division du contrôle des unités de l'armée de terre du contrôle général des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

NOMINATION

Arrêté n° 9101 du 5 juillet 2013. M. **MI-YOUNA (Ludovic Robert)** est nommé conseiller aux médias au cabinet du ministre de la communication et des relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 9102 du 5 juillet 2013. M. **DOKO (Jean Noël)** est nommé conseiller aux relations parlementaires au cabinet du ministre de la communication et des relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 9103 du 5 juillet 2013. M. **OKIEMY (Désoh Jacques Wilfrid)** est nommé conseiller à la logistique et à l'intendance au cabinet du

ministre de la communication et des relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

Arrêté n° 9104 du 5 juillet 2013. M. **ONDON (Jean Paul)** est nommé chef de secrétariat au cabinet du ministre de la communication et des relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 9105 du 5 juillet 2013. Mlle **CON-GOLELA (Ammandine Yvette Moane)** est nommée secrétaire particulière du ministre de la communication et des relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement.

L'intéressée percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressée.

Arrêté n° 9106 du 5 juillet 2013. Mlle **ONDZEY BOUNDJI (Renathe Edmonde)** est nommée assistante du directeur de cabinet du ministre de la communication et des relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement.

L'intéressée percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

Arrêté n° 9107 du 5 juillet 2013. M. **ESSA-KA (Noël Marius)** est nommé attaché aux relations parlementaires au cabinet du ministre de la communication et des relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 9108 du 5 juillet 2013. M. **M'BO-MA (Jean-Célestin)** est nommé attaché à la logistique et à l'intendance, chargé des finances au cabinet du ministre de la communication et des relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 9109 du 5 juillet 2013. M. **DIBAKALA (Guy Paulin)** est nommé attaché aux ressources documentaires au cabinet du ministre de la communication et des relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 9110 du 5 juillet 2013. M. **OTOUNA (Claver Rocil)** est nommé attaché de presse au cabinet du ministre de la communication et des relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 9111 du 5 juillet 2013. M. **NICE (Stanislas)** est nommé attaché aux relations publiques, chef du protocole au cabinet du ministre de la communication et des relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2013

Récépissé n° 153 du 19 avril 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"ASSOCIATION PREMIERE URGENCE"**. Association à caractère

socio-sanitaire. *Objet* : assister les victimes des catastrophes et contribuer à la formation des sauveteurs et des secouristes ; créer, gérer et soutenir les centres de santé ; promouvoir les activités de développement. *Siège social* : n° 10, rue Ngangouedi, Kinsoundi, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 février 2011.

Récépissé n° 197 du 17 mai 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"EDUCATION JUVENILE EN EVEIL POUR L'ELEVATION ET LA PROFESSION"**, en sigle **"3E.P."**. Association à caractère social. *Objet* : promouvoir les valeurs éducatives en faveur de la jeunesse ; œuvrer pour le développement des jeunes en créant les microprojets en leur faveur ; cultiver l'esprit d'amour, de solidarité et de fraternité entre ses membres. *Siège social* : n° 2135, rue Voula, Batignolles, Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 6 février 2013.

Récépissé n° 218 du 4 juin 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"ASSOCIATION LA BOUSSOLE POUR LE DEVELOPPEMENT SOCIAL"**, en sigle **"A.B.D.S."**. Association à caractère socioéconomique. *Objet* : développer les actions sociales et consolider les liens de fraternité, de solidarité et d'entraide entre les membres ; promouvoir les activités de développement économique afin de lutter contre la misère et la pauvreté ; améliorer le cadre de vie des populations par la création d'emplois et l'assainissement du milieu public ; vulgariser les nouvelles technologies de l'information et de la communication. *Siège social* : sur la route nationale n°1, vers Ngoma Mayachi, Madibou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 25 avril 2013.

Récépissé n° 232 du 4 juin 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"ASSOCIATION ZIKOUPTA"**. Association à caractère socioculturel. *Objet* : contribuer à la formation et à l'encadrement des jeunes dans le domaine de la culture ; aider et assister les membres dans la mise en œuvre des projets artistiques ; promouvoir l'entraide entre les membres. *Siège social* : 59, rue Malié, Moukondo, Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 24 avril 2013.

Récépissé n° 275 du 27 juin 2013. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"GENERATION DU SAVOIR POUR LA TRANSFORMATION DE L'AFRIQUE ET SA POPULATION ORPHELINE"**. Association à caractère socio-scientifique. *Objet* : aider et faciliter les chercheurs africains pour mettre en valeur leur savoir ; développer les formules découverts par les chercheurs génie africain et mettre en application les techniques simples et appropriées ; promouvoir la culture scientifique et invention dans les pays noirs africains pour la transformation de leurs matières premières. *Siège social* : 233, rue Mbama, Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 juin 2013.

Année 2012

Récépissé n° 357 du 27 juillet 2012. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"ASBL - SOS - COUPLE MERES ENFANTS MALNUTRIS, HANDICAPES MOTEURS ET DIABETIQUES DEMUNIS"**, en sigle

"ABBL - SOS- COMEMHAMD". Association à caractère socio-sanitaire. *Objet* : assister substantiellement, médicalement les couples mères enfants malnutris, handicapés moteurs et diabétiques démunis pour la garantie d'un minimum de confort vital. *Siège social*: n° 82, rue Makoua, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 25 mai 2012.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

